



# EMN – Règles sur les prix de transfert au Canada

Le 13 novembre 2025

N° 2025-44

## Préparez-vous aux nouvelles règles sur les prix de transfert au Canada

Les entreprises multinationales (« EMN ») doivent prendre en compte d'importantes modifications annoncées dans le budget fédéral de 2025, qui remanient les règles canadiennes de redressement des prix de transfert et les exigences de documentation. Entre autres mesures, le budget propose une nouvelle règle de redressement des prix de transfert et l'obligation pour les contribuables d'analyser les opérations transfrontalières entre personnes ayant un lien de dépendance en fonction non seulement des modalités contractuelles de l'opération ou de la série d'opérations, mais aussi d'autres caractéristiques économiquement pertinentes. Selon le ministère des Finances du Canada (le « ministère des Finances »), ces changements visent à mieux faire correspondre les règles canadiennes sur les prix de transfert avec les normes internationales et les directives à l'égard des prix de transfert publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (« Principes de l'OCDE »). Les règles sur les prix de transfert et les exigences en matière de documentation révisées s'appliqueront aux années d'imposition ouvertes après le 4 novembre 2025.

Les contribuables touchés devraient évaluer l'incidence de ces modifications proposées en matière de prix de transfert, qui vont au-delà des propositions publiées en 2023 dans le document de consultation du ministère des Finances sur les prix de transfert. Plus particulièrement, ces nouvelles règles semblent accroître le pouvoir discrétionnaire de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») d'imposer des opérations entre parties liées théoriques qui diffèrent des opérations entre parties liées réelles du contribuable, ce qui

pourrait donner lieu à moins de certitude et entraîner d'importants redressements de revenu liés aux prix de transfert, entre autres enjeux.

Par ailleurs, il est particulièrement important que les contribuables se préparent à suivre ces nouvelles règles sur les prix de transfert, compte tenu des pouvoirs de vérification accrus proposés de l'ARC qui lui permettent d'obtenir plus facilement des renseignements à l'échelle nationale et à l'étranger auprès des contribuables et d'appliquer des pénalités importantes pour non-conformité en plus de pénalités liées aux prix de transfert.

### Contexte

En 2023, le ministère des Finances a publié un document de consultation sur les prix de transfert et les propositions législatives connexes, y compris les modifications apportées à la règle de redressement des prix de transfert et les modifications de certaines pratiques administratives. Le ministère des Finances a d'abord annoncé cette consultation dans le budget fédéral de 2021, précisant que ces changements visaient à décourager le déplacement inapproprié du revenu à l'extérieur du Canada.

En règle générale, lorsque l'entité d'un groupe multinational accepte d'acheter ou de vendre des biens ou des services auprès d'une autre entité du groupe, les contribuables sont tenus d'utiliser des prix de transfert ou des attributions de pleine concurrence de sorte qu'un montant approprié des profits relatifs à ces transactions est déclaré au Canada en vertu des règles sur les prix de transfert présentes dans l'article 247 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Lorsque les prix de transfert ne reflètent pas les conditions de pleine concurrence, les règles actuelles prévoient que l'ARC puisse ajuster les prix de transfert d'un contribuable canadien. En général, l'application du principe de pleine concurrence est fondée sur une comparaison des prix ou marges bénéficiaires des parties ayant un lien de dépendance avec les prix ou les marges bénéficiaires des parties sans lien de dépendance engagées dans des transactions similaires.

Le 15 août 2025, le ministère des Finances a publié des propositions législatives qui confèrent à l'ARC des pouvoirs de vérification accrus afin d'obtenir plus facilement des renseignements. Cela permet notamment à l'ARC d'exiger que les réponses du contribuable à ses questions et que les renseignements ou les documents demandés au contribuable soient fournis de vive voix, sous serment ou affirmation solennelle, ou par affidavit, en plus de prévoir une nouvelle pénalité pour non-conformité. Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* nº 2025-35, « [Le ministère publie nombre de propositions législatives sur différents sujets](#) ».

### Règle de redressement des prix de transfert

Dans le budget, le ministère des Finances propose une nouvelle règle de redressement des prix de transfert qui permet d'ajuster une opération ou une série d'opérations ou, dans certaines circonstances, de la remplacer par une autre opération ou série (ou d'éliminer

une opération ou série d'opérations). La règle permet à l'ARC d'apporter un tel changement dans les cas suivants :

- il y a une opération ou une série d'opérations entre un contribuable et une personne non-résidente avec qui le contribuable a un lien de dépendance;
- l'opération ou la série d'opérations (une fois analysée et déterminée) comprend des conditions réelles différentes des conditions de pleine concurrence.

Lorsque ces deux conditions sont remplies, l'ARC peut ajuster les montants pertinents en fonction de la valeur ou de la nature des montants qui auraient été déterminés si les conditions de pleine concurrence relativement à l'opération ou la série s'étaient appliquées. Les conditions réelles sont établies à la fois par les modalités contractuelles de l'opération ou de la série d'opérations, et par d'autres « caractéristiques économiquement pertinentes ».

Le ministère des Finances propose également d'ajouter une règle d'interprétation pour que les règles canadiennes sur les prix de transfert soient appliquées en conformité avec les Principes applicables en matière de prix de transfert.

#### **Observations de KPMG**

Tel qu'il a été décrit initialement dans le budget fédéral de 1997, l'un des objectifs des règles actuelles sur les prix de transfert était de veiller à ce que l'ensemble des diverses méthodes de prix de transfert décrites dans les Principes de l'OCDE de 1995 soient à la disposition des contribuables. Les nouvelles règles vont plus loin et, lorsqu'il s'agit de déterminer si les conditions réelles diffèrent des conditions de pleine concurrence, elles exigent expressément que les contribuables choisissent et appliquent la méthode de prix de transfert la plus appropriée conformément aux Principes applicables en matière de prix de transfert.

En vertu des nouvelles règles, les Principes applicables en matière de prix de transfert s'entendent initialement des Principes de l'OCDE de 2022, mais le ministère des Finances peut prescrire des règlements qui modifient ou remplacent les Principes de l'OCDE de 2022. Les Principes de l'OCDE de 2022 comprennent diverses mesures administratives (p. ex., services à faible valeur ajoutée) que les administrations fiscales peuvent adopter. Il n'est pas certain que le ministère des Finances ait adopté l'une ou l'autre de ces mesures administratives, vu l'absence d'un libellé précis dans les règlements futurs.

#### **Analyse de comparabilité**

Les propositions au budget comprennent également une nouvelle règle de détermination des opérations, qui exige que les contribuables distinguent les opérations contrôlées en

fonction des caractéristiques économiquement pertinentes prescrites. Plus précisément, cette analyse se concentre sur les conditions qui auraient existé si les parties avaient eu un lien de dépendance dans des circonstances comparables. Les nouvelles règles définissent les « conditions de pleine concurrence » et précisent qu'une opération, ou qu'une série d'opérations, est considérée comme comprenant des conditions qui diffèrent des conditions de pleine concurrence dans les cas suivants :

- une condition n'existe pas comme condition réelle, mais aurait existé si les parties à l'opération ou à la série visée, dans des circonstances comparables, n'avaient eu entre eux aucun lien de dépendance;
- les parties n'auraient pas conclu l'opération ou la série d'opérations, ou auraient conclu une opération ou une série d'opérations différente, dans des circonstances comparables, s'ils n'avaient eu entre eux aucun lien de dépendance.

L'analyse doit tenir compte des facteurs de comparabilité suivants, énoncés dans la nouvelle description des « caractéristiques économiquement pertinentes » :

- les modalités contractuelles d'une opération intersociétés (uniquement dans la mesure où elles sont conformes à la conduite effective des parties) et des autres opérations pertinentes;
- les fonctions exercées (en tenant compte des actifs utilisés, des risques assumés, de la valeur créée, des circonstances et des pratiques du secteur d'activité);
- les caractéristiques de tout bien transféré ou de tout service rendu;
- les contextes économique et de marché;
- les stratégies commerciales.

Les deux premiers facteurs de comparabilité exigent la prise en considération du comportement réel des parties, qui vise à s'assurer que la « nature réelle » de l'opération ou de la série d'opérations est prise en compte (plutôt que seulement sa forme juridique).

#### **Observations de KPMG**

Les nouvelles règles comprennent des définitions élargies des termes « conditions de pleine concurrence », « conditions réelles », « caractéristiques économiquement pertinentes » et « opération ou série d'opérations », qui peuvent obliger les contribuables à prendre en considération des opérations qui pourraient ne pas être directement liées à l'opération contrôlée faisant l'objet de l'analyse.

De plus, le fait que les règles mettent désormais l'accent sur la substance économique d'une opération contrôlée plutôt que sur sa forme juridique pourrait créer des défis et de

l'incertitude pour les contribuables, car il pourrait y avoir des différences d'interprétation avec l'ARC et, en fin de compte, avec les tribunaux à l'égard de ces facteurs. Par conséquent, les contribuables devraient examiner leurs politiques en matière de prix de transfert et la documentation existantes afin d'évaluer si des analyses et de la documentation additionnelles sont nécessaires.

## Exigences en matière de documentation

Le budget propose également des révisions aux règles canadiennes en matière de documentation ponctuelle, y compris l'obligation pour les contribuables de décrire les éléments suivants :

- l'ensemble de la série d'opérations (pas seulement les opérations individuelles);
- les modalités contractuelles des autres opérations pertinentes qui impliquent une des parties à la transaction ou tout autre membre du groupe d'entreprises multinationales;
- les fonctions exercées en tenant compte des caractéristiques économiquement pertinentes, notamment les actifs et les risques assumés, la création de valeur, les circonstances de l'opération ou de la série d'opérations et les pratiques du secteur d'activité;
- le choix et l'application de la méthode de prix de transfert la plus appropriée (pour démontrer que les prix de transfert sont fondés sur des conditions de pleine concurrence).

## Observations de KPMG

Les contribuables devront déterminer si leur documentation existante respecte la nouvelle norme sur les efforts raisonnables. Les contribuables qui ne déploient pas d'efforts raisonnables sont assujettis à une pénalité pour prix de transfert correspondant à 10 % du redressement de prix de transfert lorsque le redressement excède 10 % des revenus du contribuable ou 10 millions de dollars (auparavant, ce seuil était de 5 millions de dollars), selon le moins élevé des deux.

Même si les nouvelles règles s'appliquent aux années d'imposition ouvertes après le 4 novembre 2025, l'ARC a déjà commencé à demander aux contribuables de fournir les renseignements supplémentaires indiqués dans l'avis de motion de voies et moyens du budget fédéral de 2025 au cours de récentes vérifications en matière de prix de transfert. L'obtention de ces renseignements nécessite des ressources considérables. Les contribuables devraient entreprendre une analyse des écarts afin de déterminer les renseignements supplémentaires dont ils auront besoin pour s'assurer que leur documentation liée aux prix de transfert actuelle respecte les nouvelles exigences.

## Modifications administratives

En outre, les nouvelles règles apportent certaines modifications aux mesures administratives, notamment des mesures qui touchent à ce qui suit :

- augmentation du seuil des pénalités pour prix de transfert qui passe d'un montant égal à un redressement de 10 % des revenus ou de 5 millions de dollars, selon le moins élevé des deux, à un montant égal à un redressement de 10 % des revenus ou de 10 millions de dollars, selon le moins élevé des deux;
- réduction du délai pour le contribuable pour fournir des documents concernant le prix de transfert à 30 jours (plutôt que 3 mois), tout en maintenant les exigences en matière de documentation ponctuelle pour les contribuables et les sociétés de personnes (à savoir l'établissement ou l'obtention des registres ou des documents appropriés au plus tard à la date limite de production qui leur est applicable pour une année ou une période donnée);
- simplification des exigences en matière de documentation lorsque les conditions prescrites sont remplies.

### Observations de KPMG

Les contribuables canadiens ont généralement suivi les Principes de l'OCDE lorsqu'ils ont établi leurs politiques en matière de prix de transfert et documenté les fondements de ces politiques. À l'heure actuelle, il n'est pas clair si la mise en œuvre des changements au Canada pourrait donner lieu à des interprétations différentes selon les territoires.

Plus particulièrement, il semble que le ministère des Finances ait choisi de ne pas intégrer certaines mesures administratives envisagées dans le document de consultation de 2023, y compris l'instauration de taux de rendement prescrit ou d'un rendement exonéré du particulier pour les activités de distribution et les activités administratives relativement courantes.

Le ministère des Finances n'a pas encore publié de précisions concernant la réglementation relative aux exigences simplifiées en matière de documentation.

## Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions de ces nouveaux développements. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec un professionnel en prix de transfert de KPMG au Canada.

---

[kpmq.ca/fr](http://kpmq.ca/fr)



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 12 novembre 2025. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.